

que les cohéritiers sont réputés s'être donné, il est complètement étranger à nos textes. Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Successions* (t. X, n° 213). Dans notre droit moderne, il ne peut plus être question de présomptions, car il n'y a de présomption légale que celle qui est attachée par une *loi spéciale à certains actes* ou à *certaines faits* (art. 1350); le silence de la loi suffit donc pour écarter toutes les présomptions dont les anciens auteurs étaient si prodigues.

148. Cependant ces prétendues présomptions retentissent toujours dans les arrêts (1). Nous leur opposerons des décisions mieux motivées. Il est de principe, dit la cour de Pau, que l'interruption civile ne profite qu'à celui de qui elle est émanée. Cette règle ne souffre d'exception que dans les cas de solidarité et d'indivisibilité. Or, les droits appartenant à des cohéritiers par indivis ne rentrent ni dans l'une ni dans l'autre de ces exceptions. Les dettes actives et passives se divisent de plein droit entre les divers héritiers d'une même succession; la loi laisse à chacun d'eux le soin de veiller à la conservation de ses intérêts, lesquels sont entièrement distincts et indépendants des intérêts de ses cohéritiers. Dans l'espèce, il s'agissait d'une demande en partage : cette action avait-elle interrompu la prescription au profit de tous les héritiers? Non, car le demandeur avait agi pour lui seul et dans le but unique d'obtenir sa part héréditaire; donc, en agissant, il interrompait la prescription contre le détenteur des biens, dans la mesure de son intérêt, pour sa part héréditaire. Chacun des héritiers peut et doit former une demande en son nom et pour son compte, s'il veut que la prescription soit interrompue à son profit (2). Le mandat que l'on a imaginé pour faire profiter de l'interruption ceux qui n'ont pas agi est de pure invention, il n'a aucun fondement ni dans le texte ni dans l'esprit de la loi.

La jurisprudence s'est généralement prononcée dans le sens des vrais principes. Une succession indivise compre-

(1) Voyez les arrêts de Riom et de Bourges, dans le *Répertoire* de Dalloz, n° 631.

(2) Pau, 11 mars 1861 (Dalloz, 1861, 2, 95).

nait des immeubles d'une grande valeur. L'un des cohéritiers acheta les droits successifs des autres. La vente était viciée par le dol; tous les vendeurs réclamèrent, à diverses époques, la rescision de la vente. Elle ne fut prononcée qu'en faveur de l'un d'eux, le seul qui eût agi dans le délai de dix ans. L'action des autres fut repoussée par la prescription. Vainement invoquèrent-ils l'interruption; il y avait intérêt commun, en ce sens que le droit de tous était fondé sur le dol; mais chacun ayant un droit distinct et indépendant du droit de ses cohéritiers, aurait dû sauvegarder ce droit en agissant (1).

Il a été jugé, par application du même principe, que la demande en partage formée par un héritier contre le cohéritier possesseur des biens à partager n'interrupt pas la prescription à l'égard d'un autre héritier non appelé dans l'instance en partage et qui n'y est pas intervenu (2).

La prescription est interrompue à l'égard de l'un des débiteurs d'une rente. Peut-on l'opposer aux autres, parce qu'ils sont copropriétaires par indivis de l'immeuble hypothéqué pour sûreté de la rente? Non, dit la cour de Bruxelles; la prescription ne s'étend pas d'une personne à une autre; si le code ne pose pas ce principe en termes formels, il résulte incontestablement des exceptions que la loi y apporte; parmi ces exceptions ne se trouve pas l'indivision entre cohéritiers, ce qui est décisif (3). Il en serait ainsi lors même que l'action aurait été dirigée contre l'héritier détenteur de l'immeuble hypothéqué, car l'hypothèque n'empêche pas la division de la dette (art. 2249, 2^e alinéa).

II. Les exceptions.

149. Le code ne pose pas le principe que l'interruption ne s'étend point d'une personne à une autre, mais il le consacre implicitement par les exceptions qu'il y apporte. Ces exceptions sont relatives à la solidarité et à l'indivisi-

(1) Paris, 8 juin 1825 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 630).

(2) Limoges, 8 janvier 1839 (Dalloz, *ibid.*, n° 630, 4^e).

(3) Bruxelles, 2 juin 1850 (*Pasicrisie*, 1850, 2, 219).

bilité. Nous les avons déjà rencontrées; il suffit de renvoyer à ce qui a été expliqué ailleurs.

Aux termes de l'article 1199, « tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des *créanciers solidaires* profite aux autres créanciers » (t. XVII, n° 263).

« L'interpellation faite à l'un des *débiteurs solidaires*, ou sa reconnaissance interrompt la prescription contre tous les autres » (art. 2249) (t. XVII, nos 304-307).

Quand les droits, soit réels soit personnels, sont indivisibles, l'interruption de la prescription opérée contre un seul des intéressés a effet à l'égard des autres. Ce principe résulte, en matière réelle, de l'article 709 (t. VIII, n° 320), et, en matière personnelle, de l'article 2249, 2° alinéa (t. XVII, n° 396).

Le code admet, conformément à la doctrine de Pothier, une indivisibilité de paiement, mais il ne donne pas le nom d'*indivisibilité* à des obligations qui, en réalité, sont divisibles. Il suit de là que l'exception concernant l'interruption de la prescription des obligations indivisibles ne s'applique pas à l'indivisibilité de paiement (t. XVII, n° 423).

150. L'application de ces principes aux dettes hypothécaires est controversée. Après avoir établi le principe que les héritiers ne sont tenus de payer la dette que pour la part dont ils sont tenus comme représentant le débiteur, l'article 1221 ajoute que ce principe reçoit exception 1° dans le cas où la dette est hypothécaire; l'héritier qui possède le fonds hypothéqué à la dette peut être poursuivi pour le tout sur le fonds hypothéqué, sauf son recours contre ses cohéritiers. Quel est le sens de cette exception? Nous avons enseigné, et c'est l'opinion générale, que la disposition de l'article 1221, 1°, n'est que l'application des principes qui régissent l'action hypothécaire. Le créancier hypothécaire a une action pour le tout contre tout détenteur de l'immeuble hypothéqué, mais il ne peut agir hypothécairement contre le tiers détenteur que s'il a conservé son action personnelle contre le débiteur. Ce principe s'applique-t-il à l'héritier? Celui-ci est débiteur personnel, mais seulement pour sa part héréditaire; s'il la paye, il devient étranger à la dette, il n'est plus qu'un tiers détenteur; à ce titre, il

est assujéti à l'action hypothécaire pour le tout, à condition que le créancier ait conservé son action personnelle pour le tout. Si le créancier poursuit le détenteur du fonds hypothéqué, mais qu'il néglige de poursuivre les autres héritiers, ceux-ci pourront lui opposer la prescription; la dette sera éteinte pour leurs parts héréditaires. Pourra-t-il encore poursuivre pour le tout l'héritier détenteur de l'immeuble hypothéqué? Non, car il n'est plus créancier que pour sa part; or, l'hypothèque est l'accessoire de la créance, et la garantie accessoire ne peut point dépasser l'obligation principale. S'il y a trois héritiers et que la dette soit de 12,000 francs, le créancier qui a négligé de conserver son action personnelle contre les deux héritiers qui ne sont pas tenus hypothécairement n'aura plus qu'une créance de 4,000 francs contre l'héritier détenteur du fonds hypothéqué (t. XVII, n° 407).

Telle est l'opinion généralement suivie. On objecte que l'héritier détenteur du fonds hypothéqué n'est jamais un tiers détenteur, alors même qu'il payerait la part dont il est tenu dans la dette; il est le représentant du défunt, et c'est comme tel qu'il peut être poursuivi pour le tout, par exception au principe de la division des dettes (1). Nous avons répondu ailleurs à l'objection (t. XVII, n° 408); cette interprétation de l'article 1221 est en opposition avec la tradition, ce qui suffit pour la rejeter, puisque les auteurs du code ont suivi en cette matière la doctrine de Pothier. On invoque le texte de la loi. Si le texte était aussi clair qu'on le dit, il est évident que la tradition perdrait toute autorité. Mais le texte ne dit pas ce qu'on lui fait dire. C'est comme possesseur du fonds hypothéqué que l'héritier doit payer toute la dette; ce n'est pas là une obligation personnelle dont il serait tenu comme représentant du débiteur; à ce titre, il ne doit que sa part dans la dette. Le créancier a donc contre lui deux actions très-distinctes, l'action personnelle et l'action hypothécaire. La première se divise, l'héritier n'est débiteur que de sa part héredi-

(1) Vazeille, n° 244; Aubry et Rau, t. II, p. 360, note 64, § 215. En sens contraire, les auteurs cités par Aubry et Rau et Mourlon, *Répétitions*, t. III, p. 781, n° 1883; Leroux de Bretagne, t. I, p. 387, n° 571.

taire : la seconde est indivisible, mais en quel sens? Tant que la dette subsiste pour le tout, le créancier peut agir hypothécairement pour le tout; mais si la dette s'éteint partiellement, soit par le payement, soit par la prescription, le créancier ne peut plus poursuivre le détenteur hypothécaire que dans la limite de ce dont il est créancier: créancier de 4,000 francs, il ne peut pas poursuivre l'héritier pour 12,000 francs. On invoque le texte, et le texte dit que l'héritier tenu de payer toute la dette a un recours contre ses cohéritiers; cela suppose que la dette existe pour le tout; donc si elle est éteinte pour les deux tiers, le créancier ne peut avoir action contre l'héritier détenteur de l'immeuble que pour le tiers dont celui-ci est tenu personnellement; il n'a point d'action pour les deux autres tiers, car si l'héritier était tenu de les payer, il n'aurait pas de recours contre ses cohéritiers, or il n'est tenu pour le tout que dans la supposition qu'il ait un recours.

151. « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt la prescription contre la caution » (art. 2250). Cette disposition tranche une controverse qui existait dans l'ancien droit. Les auteurs de la loi ont consacré l'opinion de Pothier; nous doutons que ce soit la bonne. Dans l'opinion que le code a suivie, on dit que la dette de la caution est identique avec celle du débiteur principal, de même que la dette des divers codébiteurs solidaires est une seule et même dette. Il est facile de répondre à cette argumentation qui repose sur une erreur; la dette de la caution n'est pas identique à celle du débiteur principal; ce qui le prouve, c'est que la dette se divise entre plusieurs cautions, tandis qu'elle ne se divise jamais entre des codébiteurs solidaires. Pothier donne une autre raison. Le cautionnement, dit-il, est un contrat purement accessoire; le droit du créancier contre la caution est donc le même que celui qu'il a contre le débiteur principal. Sans doute la chose due est la même, mais cela n'empêche pas qu'il y ait deux débiteurs différents; donc il y a lieu d'appliquer le principe que la prescription ne s'étend pas d'une personne à une autre. L'article 2034 conduit à une conséquence toute contraire à la disposition de l'article 2250;

il pose en principe que l'obligation résultant du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations; c'est considérer le cautionnement comme une obligation distincte et séparée de celle du débiteur principal. Voilà une opposition de principe entre les deux articles, et le principe de l'article 2034 conduit naturellement à une conséquence différente. Si le cautionnement s'éteint par les causes générales prévues par l'article 1234, il doit aussi s'éteindre par la prescription, qui est comprise parmi ces causes, à moins que la prescription n'ait été interrompue contre la caution (1).

152. Il n'est pas inutile d'insister sur ce débat, quoiqu'il soit vidé, car il y a une question analogue que le code n'a point tranchée, c'est celle de savoir si l'interpellation faite à la caution interrompt la prescription contre le débiteur principal. La question est controversée. En théorie, la solution n'est pas douteuse. Les deux obligations du débiteur et de la caution étant distinctes, il faut appliquer le principe que l'interruption ne s'étend pas d'une personne à une autre. L'article 2250 déroge, il est vrai, à cette maxime, mais l'exception ne porte que sur l'interpellation faite au débiteur principal, elle ne porte pas sur l'interpellation faite à la caution; par cela seul qu'on n'est pas dans l'exception, on reste sous l'empire de la règle (2). Il y a cependant un motif de douter, et il est sérieux. Sans doute la disposition de l'article 2250 est exceptionnelle, mais le même motif qui a engagé Pothier à étendre à la caution l'effet de l'interpellation faite contre le débiteur peut être invoqué pour étendre au débiteur l'effet de l'interpellation faite contre la caution. En effet, Pothier ne se borne pas à dire que l'obligation de la caution est accessoire, il en déduit cette conséquence que la créance contre la caution est la même que celle que le créancier a contre le débiteur principal; et c'est en vertu de ce principe qu'il décide que

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 698. Comparez Leroux de Bretagne, t. I, p. 390, n° 578.

(2) Voyez les sources dans Aubry et Rau, t. II, p. 361, note 66, § 215. Il faut ajouter, dans le sens de notre opinion, Mourlon, *Répétitions*, t. III, p. 783, nos 1888 1891.

l'interpellation contre le débiteur principal vaut interpellation contre la caution. En vertu du même principe, il faudrait décider que l'interpellation contre la caution vaut interruption contre le débiteur principal. Malgré ce motif de douter, nous maintenons la règle qui domine la matière de l'interruption : elle ne s'étend pas d'une personne à une autre, sauf en cas de solidarité et d'indivisibilité. L'article 2250 est une exception à cette règle; à ce titre, on ne peut pas l'étendre. Vainement invoque-t-on le principe de l'identité de la dette du débiteur et de la caution; ce principe est faux, le vrai principe est celui que d'Argentré et Dunod ont posé. Les deux obligations, dit d'Argentré, sont diverses de leur nature et dans l'exercice des droits du créancier. Le doute naît, ajoute Dunod, de ce que les deux obligations ont la même origine et que l'une est accessoire de l'autre; mais cela n'empêche pas que ce ne soient réellement deux obligations, et l'accessoire peut, en ce cas, être séparé du principal (1).

153. Nous avons toujours supposé, en traitant des effets de l'interruption civile, que le créancier interpellait le débiteur; ce qui implique une citation en justice, un commandement ou une saisie. En est-il de même de la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait des droits de celui contre lequel il a commencé à prescrire? Quant au principe, il n'y a pas de doute : la reconnaissance est un aveu, et l'aveu ne peut être invoqué que par celui au profit duquel il est fait. Ce principe est confirmé par les exceptions que le code y apporte. En parlant de l'interruption de la prescription contre les débiteurs solidaires, l'article 2249 dit : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres. » Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 2249 mettent également la reconnaissance du débiteur sur la même ligne que l'interruption; et comme il y est aussi question de l'indivisibilité, on peut poser en principe que les exceptions reçoivent leur application indistinctement à tous les modes d'interruption.

(1) D'Argentré, art. 266, *De l'interruption*, ch. III, n° 2, p. 1040. Dunod, part. I, ch. IX, p. 60.

L'article 2250 confirme cette interprétation; il a soin d'ajouter à l'interpellation faite au débiteur principal la reconnaissance du débiteur (1). Nous nous bornons ici à poser le principe; plus loin nous verrons qu'il y a des différences entre la reconnaissance et les autres modes d'interruption civile en ce qui concerne les effets de l'interruption.

III. Des exceptions virtuelles.

154. Outre les exceptions que le texte du code consacre, on admet des exceptions virtuelles. On entend par là que le principe reçoit des modifications en vertu de la volonté tacite du législateur. D'après le droit strict, il est très-douteux qu'il puisse y avoir des exceptions virtuelles. Quand le législateur lui-même a établi des exceptions, en admettre d'autres n'est-ce point déroger à la volonté expresse du législateur en s'autorisant d'une volonté tacite toujours douteuse, ce qui conduit à déroger à la loi, c'est-à-dire à la faire sous le nom du législateur? Dans l'espèce, la question ne se présente pas d'une manière aussi claire. La loi ne dit rien de l'effet de l'interruption; ce sont les interprètes qui ont établi le principe d'après lequel l'interruption ne s'étend pas d'une personne à une autre; ils ont confirmé cette règle en s'appuyant sur les exceptions que la loi y apporte. Toujours est-il que ces exceptions ne sont pas des dérogations à une loi; il n'y a pas de loi, ce qui laisse plus de latitude à l'interprète. Il n'y a que des dispositions particulières qui étendent l'interruption d'une personne à une autre; si dans d'autres dispositions de la loi on trouve des cas où l'interruption doit aussi être étendue, pourquoi n'admettrait-on pas ces modifications à un principe que la loi ne formule point et qui n'a, par conséquent, qu'une autorité doctrinale?

155. On admet que la saisie immobilière interrompt la prescription à l'égard de tous les créanciers à partir du moment où elle devient commune à tous. Cette exception, à vrai dire, n'en est pas une. La saisie interrompt la pres-

(1) Aubry et Rau, t. II, p. 361, note 67, § 215.